

 REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP 046 118 26 00017
Commune de GIGNAC 	Date de dépôt : 28/05/2026 Date affichage Mairie : 28/05/2026 Demandeur : ATC FRANCE Pour : Construction d'un pylône d'antenne relais de téléphonie mobile Adresse Terrain : 61 CHEMIN DE SUBRESPOU BOSGRAND 46600 GIGNAC

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GIGNAC

Le Maire de GIGNAC,

Vu la déclaration préalable présentée le 28/05/2026 par SNC ATC FRANCE, représentée par VANBELLE Christophe, demeurant 10 avenue Aristide Briand 92220 BAGNEUX ;

Vu l'objet de la déclaration :

Réalisation d'une antenne de radiotéléphonie

Sur un terrain situé à : 61 CHEMIN DE SUBRESPOU BOSGRAND 46600 GIGNAC

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat approuvé en date du 07/07/2025 ;

Vu la zone A ;

Vu l'avis de la FDEL en date du 23/06/2026 ;

Considérant que le projet consistant en la construction d'une antenne de radiotéléphonie sur la parcelle 0B-0165, se situe en zone A du Pluuh susvisé ;

Considérant qu'en zone A sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et service publics ;

Considérant que le projet est nécessaire à l'intérêt collectif

Considérant qu'aux termes de l'article L.111-11 du Code de l'urbanisme, lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quel concessionnaire ou par quelle collectivité publique, les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux nécessaires pour assurer la desserte de l'opération pourront être exécutés ;

Considérant que la parcelle n'est pas desservie en électricité mais qu'il peut l'être si le demandeur s'engage à sa charge les frais de participation au raccordement ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable **DP 046 118 26 00017** sous réserve de la prise en charge par le demandeur des frais de participations au raccordement électrique soit un montant de 12265€.

GIGNAC, le 29/06/2026

N°Dossier DP0461182600017 CC CAUVALDOR



S. Soueiss